

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 24 février 2021****Adoption du nouveau Règlement communal relatif à la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements**

1. Introduction et objet du message

L'article 23 de la Loi sur les impôts communaux (LICO) autorise la Commune à prélever un impôt sur les spectacles et les divertissements. Cela se traduit actuellement par le Règlement communal de portée générale du 9 mars 2010. Initialement cet impôt, nommé le « droit des pauvres », était collecté et reversé aux personnes les plus démunies, ce qui n'est plus le cas de nos jours. Nous notons également que beaucoup de communes l'ont supprimé. La Commune d'Estavayer est la seule commune de la Broye fribourgeoise à posséder un tel Règlement.

Le montant d'impôt encaissé ces dernières années se monte aux environs de CHF 30'000.00 par année. Les principaux contributeurs sont la Commission du Théâtre de la Prillaz et les associations-membres de Culturazimut. D'autres manifestations ont dû s'acquitter de cet impôt. Toutefois cela n'est pas régulier et peut dépendre de leurs résultats financiers.

Les deux principaux contributeurs touchent des subventions communales en argent et/ou en nature, ce qui revient à dire que la Commune donne d'une main et reprend de l'autre. De plus, le Conseil communal peut, selon le Règlement, accorder des exonérations partielles ou complètes dans le but de soutenir le développement de manifestations et de spectacles, surtout en cas de perte financière lors d'un événement. L'analyse des comptes, permettant au Conseil communal de se positionner, est souvent fastidieuse et chronophage pour souvent arriver à la conclusion que la perte est justifiée et qu'aucun impôt ne sera encaissé.

Les répondants de la Commission du Théâtre de la Prillaz et du Comité de Culturazimut ont été consultés et sont favorables à voir leurs subventions diminuer contre l'abolition de l'impôt sur les spectacles. La Commission du Théâtre de la Prillaz paie en moyenne CHF 19'500.00 d'impôt par année, reçoit une subvention de CHF 60'000.00 et profite d'un tarif préférentiel de location de la salle de La Prillaz à CHF 300.00 au lieu de CHF 600.00 pour environ 10 spectacles par année. La proposition serait de réduire la subvention de CHF 60'000.00 à CHF 50'000.00, de facturer la salle au prix de CHF 600.00 et de renoncer à l'impôt sur les spectacles. D'où un manque à gagner pour la Commune de CHF 6'500.00 considéré comme encouragement à la culture. De son côté, Culturazimut paie en moyenne CHF 4'800.00 d'impôt par année. L'objectif est aussi de supprimer l'impôt et de reporter la moitié du manque à gagner sur le loyer qui s'élève actuellement à CHF 6'000.00 par année. Le montant de CHF 2'400.00 serait aussi à considérer comme un encouragement à la culture.

De manière générale, le but de ce nouveau Règlement est d'encourager la culture et ses acteurs et de supprimer les tâches administratives fastidieuses et chronophages aussi bien pour la Commune que pour les organisateurs. Par contre, et pour éviter de passer à côté d'une manne financière importante comme la Fête de Lutte en 2016, le nouveau Règlement autorise le prélèvement d'un impôt sur les manifestations dont les recettes de billetterie sont supérieures à CHF 200'000.00.

Le Règlement a été soumis au Service des communes et au Service de la police du commerce. Leurs remarques ont été prises en compte dans la rédaction finale du Règlement qui a été préavisé favorablement par les deux services précités.

2. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir adopter le nouveau Règlement communal relatif à la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements tel que présenté.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 1^{er} février 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général :
Lionel Conus



Le Syndic :
Eric Chassot

Conseiller communal responsable : Philippe Aegerter, Dicastère des Finances

Annexe : - Nouveau Règlement communal relatif à la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES SPECTACLES ET LES DIVERTISSEMENTS

Le Conseil général de la Commune d'Estavayer lors de sa séance du xx.xx.20xx

Vu l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1) ;

Vu l'article 84 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1),

Adopte :

Art. 1 Manifestations soumises

Toute manifestation dont les recettes de billetterie sont supérieures à 200'000.- francs est soumise à l'impôt dès le premier franc.

Art. 2 Taux d'impôt

Le prix d'entrée, hors TVA, de tous types de concerts, spectacles, séances de cinéma, spectacles de cabarets ou autres, ou de manifestations similaires est soumis à un impôt communal de 10 %.

Art. 3 Réduction d'impôt

Le conseil communal peut accorder sur demande écrite avant la manifestation, des réductions partielles ou complètes d'impôt dans le but de soutenir le développement de manifestations, spectacles et concerts dans la Commune d'Estavayer.

Art. 4 Demande de pièces

Le conseil communal peut demander les comptes aux diverses sociétés ou comités organisateurs des manifestations afin de contrôler les chiffres d'affaires imposables.

Art. 5 Manifestations non soumises à l'impôt

Les repas de soutien à but caritatif ne sont pas soumis à l'impôt. Il en va de même pour les manifestations organisées par des structures juridiques qui ne poursuivent pas un but lucratif.

Art. 6 Procédure

Les spectacles et divertissements soumis à l'impôt en vertu du présent règlement doivent être annoncés au conseil communal au plus tard 60 jours avant la manifestation, accompagnés des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables ;
- b) la nature et la durée de la manifestation ;

- c) le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation ;
- d) tous renseignements permettant de calculer l'assiette de l'impôt communal, en particulier le nombre de billets émis et les prix des billets hors TVA.

Art. 7 Amendes

¹ Toute infraction aux obligations prévues à l'article 6 ainsi que toute soustraction à l'imposition prévue par le présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 francs à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 84 al. 2 et art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police* (** le juge de police est le président du tribunal d'arrondissement selon l'article 75 de la loi sur la justice [LJ, RSF 130.1]*).

Art. 8 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être soulevée auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions, et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Art. 9 Abrogation des anciens règlements

¹ Ce présent règlement remplace tous les règlements des anciennes communes fusionnées concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements.

² Il entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} février 2021

Le Secrétaire
Lionel Conus

Le Syndic
Eric Chassot

Adopté par le Conseil général dans sa séance du xx.xx.20xx

Le Secrétaire
Lionel Conus

Le Président
Axel Catillaz

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le xx.xx.20xx

Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella